



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-074

PUBLIÉ LE 24 MAI 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

25-2023-05-22-00002 - Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0610 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE ROUSSEL, 3 Place d'Armes à Quingey (25440), dans un local situé 11 B route de Lyon au sein de la même commune (3 pages)

Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-04-12-00006 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs (6 pages)

Page 8

Direction Départementale des Territoires du Doubs /

25-2023-05-16-00006 - Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école CFCE FESCHES (2 pages)

Page 15

25-2023-05-16-00007 - Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école MAILLOTTE - M. MARTIN Philippe (2 pages)

Page 18

25-2023-05-16-00011 - Arrêté portant sur le retrait de l'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière. Agrément F 22 025 0003 0 - Auto-école BISONTINE CENTRE DE FORMATION - 1 rue St Christophe - 25480 ECOLE-VALENTIN (2 pages)

Page 21

25-2023-05-16-00008 - Arrêté portant sur le retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière suite à liquidation judiciaire. Abrogation Agrément E 12 025 0637 0 - Auto-école BISONTINE ILE DE FRANCE - BESANÇON 25000 (2 pages)

Page 24

25-2023-05-16-00010 - Arrêté portant sur le retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière suite à liquidation judiciaire. Agrément E 07 025 0593 0 - Auto-école BISONTINE rue des Cras 25000 BESANÇON (2 pages)

Page 27

25-2023-05-16-00012 - Arrêté portant sur le retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière suite à liquidation judiciaire. Agrément E 12 025 0644 0 - Auto-école COMTOISE - 78 rue Battant 25000 BESANÇON (2 pages)

Page 30

25-2023-05-16-00009 - Arrêté portant sur le retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière suite à liquidation judiciaire. **??** Auto-école BISONLINE DELAVELLE - 25000 BESANÇON (2 pages)

Page 33

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2023-05-24-00002 - Arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Doubs (12 pages)

Page 36

25-2023-05-24-00001 - Arrêté préfectoral fixant le nombre minimal et le nombre maximal de chevreuils à prélever par unité de gestion cynégétique dans le département du Doubs pour la saison 2023-2024 (4 pages)

Page 49

Préfecture du Doubs /

25-2023-05-17-00002 - arrêté relatif à la protection contre les pollutions diffuses de la source de la Coutotte à Cademène (5 pages)

Page 54

25-2023-05-24-00005 - Encadrement des supporters et interdiction de périmètre - Match football ligue 2 FSCM-FC Metz du 26/05/2023 (4 pages)

Page 60

Sous-Préfecture de Montbéliard /

25-2023-05-24-00004 - Arrêté portant agrément aux missions de garde-chasse particulier de M. Louis MOUGEY - ACCA de Roche les Clerval, président M. Cyril URBEN (2 pages)

Page 65

25-2023-05-24-00003 - Arrêté portant agrément aux missions de garde-chasse particulier de M. Roger REINICHE - ACCA de DESANDANS, président M. Roger RIGOULOT (2 pages)

Page 68

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2023-05-22-00002

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0610 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE ROUSSEL, 3 Place d'Armes à Quingey (25440), dans un local situé 11 B route de Lyon au sein de la même commune

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0610

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE ROUSSEL, 3 Place d'Armes à Quingey (25440), dans un local situé 11 B route de Lyon au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 avril 2023 ;

VU la demande transmise le 3 février 2023, par voie dématérialisée, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par Madame Charlotte Roussel, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE ROUSSEL, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine exploitée 3 Place d'Armes à Quingey (25440) dans un local situé 11 B route de Lyon au sein de la même commune ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 7 février 2023, informant Madame Charlotte Roussel, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE ROUSSEL, que le dossier accompagnant la demande, initiée le 3 février 2023, d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 3 Place d'Armes à Quingey est incomplet ;

VU les éléments complémentaires transmis, par courrier électronique, le 15 février 2023 par Madame Charlotte Roussel, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE ROUSSEL, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 17 février 2023, informant Madame Charlotte Roussel, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE ROUSSEL, que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 3 Place d'Armes à Quingey a été enregistrée le 15 février 2023, date de réception des éléments complémentaires ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 6 avril 2023 ;

VU l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 14 avril 2023 ;

VU l'avis émis par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 18 avril 2023,

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...);*

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE ROUSSEL est la seule officine présente au sein de la commune de Quingey ;

Considérant que la population municipale de Quingey s'élève à 1 399 habitants (source Insee, populations légales millésimées 2020 entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023) ;

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera à 600 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE ROUSSEL, distance parcourue en 8 minutes à pied ou 2 minutes en véhicule motorisé ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera facilité par sa visibilité depuis la route de Lyon (départementale 13) le long de laquelle elle sera implantée ;

Considérant que l'officine issue du transfert sera accessible pour les piétons puisque des trottoirs longent la route de Lyon (départementale 13) dans la traversée de Quingey et que des passages prévus à leur intention permettent de traverser cette voie de circulation, un de ces dispositifs est d'ailleurs implanté à proximité de l'intersection avec le chemin de Saint-Renobert qui constitue un des accès à la zone commerciale où elle sera implantée ;

Considérant que l'officine de pharmacie à son nouvel emplacement disposera d'un accès à de nombreuses places de stationnement ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE ROUSSEL est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE ROUSSEL, 3 Place d'Armes à Quingey (25440), dans un local situé 11 B route de Lyon au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000364 et remplacera la licence numéro 29 renumérotée 25 # 000029 de l'officine sise 3 Place d'Armes à Quingey, délivrée le 29 mai 1942 par le préfet du Doubs, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE ROUSSEL ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le local situé 11 B route de Lyon à Quingey dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Madame Charlotte Roussel, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE ROUSSEL et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 22 mai 2023

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-04-12-00006

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de médiation relative au droit
au logement opposable pour le département du
Doubs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Doubs**

Arrêté N°

Portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.441 à L.441-2-3-4 et R.441-13 à R.441-18-5 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-295 du 5 mars 2007 modifié instituant le comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François,

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur civil Hors Classe détaché en qualité de sous-préfet Hors Classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-00002 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-29-001 du 29 juillet 2020 fixant la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-26-006 du 26 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 25-2020-07-29-001 du 29 juillet 2020 est modifiée comme suit :

- **Président :** Roberto SCHMIDT, personnalité qualifiée (2^e mandat)

- **1^{er} collègue : Trois représentants de l'État**
 - La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant
 - Le chef de service emploi-solidarités de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant
 - L'adjoint(e) au chef de service emploi-solidarités de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant

- **2^e collègue : Représentants du conseil départemental du Doubs, des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un accord collectif intercommunal ou signé une convention intercommunale d'attribution et des communes**
 - **Un représentant du département désigné par le conseil départemental :**
 - **Membre titulaire :**
Jacqueline CUENOT-STALDER (3^e mandat)
 - **Membres suppléants :**
Aline GUY -CHAUVILLE (DASLI) (3^e mandat)
Justine FUMEY (DASLI) (1^{er} mandat)

 - **Un représentant des EPCI ayant conclu un accord collectif intercommunal ou signé une convention intercommunale d'attribution :**
 - **Membre titulaire :**
Patrick FROELHY (Pays de Montbéliard Agglomération) (1^{er} mandat)

 - **Un représentant des communes désigné par l'association des maires du Doubs :**

- Membre titulaire :
Anne BENEDETTO (Conseillère municipale, Ville de Besançon) (1^{er} mandat)
 - Membres suppléants :
Sylviane MARBEUF (Adjointe au maire de Baume-les-Dames) (1^{er} mandat)
Bénédicte HERARD (Adjointe au maire de Pontarlier) (1^{er} mandat)
- **3^e collège : représentants des organismes bailleurs sociaux, des organismes pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé, et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département**
 - ***Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées pour la construction et la gestion de logements sociaux :***
 - Membre titulaire :
Manuela JOSSELIN (Habitat 25) (1^{er} mandat)
 - Membres suppléants :
Mourad LAIB (SAIEMB Logement + GBH) (1^{er} mandat)
Ludovic ANDRE (Néolia) (1^{er} mandat)
Jonathan SALER (Idéha) (2^e mandat)
 - ***Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 du CCH :***
 - Membre titulaire :
Paul-Even DU FOU (SOLIHA AIS) (1^{er} mandat)
 - Membres suppléants :
Martine CHENUS MARTEY (Service d'Entraide Protestante) (2^e mandat)
Jacques MATHEY (FJT La Cassotte) (1^{er} mandat)
Olivier DELALANDE (Les invités au Festin) (1^{er} mandat)
 - ***Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :***
 - Membre titulaire :

Séverine FULBAT (ADDSEA)

(2^e mandat)

- Membre suppléant :
Sylvie HUMMEL (ARIAL)

(1^{er} mandat)

- **4^e collège : représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département**

- ***Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :***

- Membre titulaire :
Danielle LEROY ABOUDA (CLCV)

(1^{er} mandat)

- Membre suppléant :
Nicolas DIAMANDIDES (CLCV)

(1^{er} mandat)

- ***Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :***

- Membres titulaires :
Marcel COTTINY (UDAF)
Alain CONTEJEAN (Association Julienne Javel)

(1^{er} mandat)

(2^e mandat)

- Membre suppléant :
Cynthia RENARD (UDAF)

(1^{er} mandat)

- **5^e collège : représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et représentant désignés par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles**

- ***Deux représentants des associations de défense des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :***

- Membres titulaires :
Fernanda CARDOSO (SMJPM 25)

(2^e mandat)

Amandine LAGARDE (SMJPM 25)

(1^{er} mandat)

- **Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2-1 du code de l'action sociale et des familles**

Pas de représentant désigné

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 4 : La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

A Besançon, le **12 AVR. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-05-16-00006

Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément
relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Auto-école CFCE FESCHES

Arrêté n°

portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Yannick NOURDIN** en date du 24 avril 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Monsieur Yannick NOURDIN** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 23 025 0003 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **CFCE Feschés** et situé **6 rue du 8 Mai – 25490 FESCHES LE CHATEL**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo – A1 – A2 – A - B - B1 - AM Quadri léger - BE

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-05-16-00007

Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément
relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Auto-école MAILLOTTE - M. MARTIN Philippe

Arrêté n°

portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Philippe MARTIN** en date du 13 avril 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Monsieur Philippe MARTIN** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 23 025 0004 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **MAILLOTTE** et situé **123 rue de Dole – 25000 BESANCON**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-05-16-00011

Arrêté portant sur le retrait de l'agrément d'un
établissement assurant, à titre onéreux, la
formation des candidats au brevet pour
l'exercice de la profession d'enseignant de la
conduite et de la sécurité routière
Agrément F 22 025 0003 0 - Auto-école
BISONTINE CENTRE DE FORMATION - 1 rue St
Christophe - 25480 ECOLE-VALENTIN



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur le retrait de l'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

Agrément F 22 025 0003 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la décision du Tribunal de commerce de Besançon du 19 avril 2023 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL AUTO-ÉCOLE BISONTINE immatriculée au RCS de BESANÇON sous le n° 442 615 522,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-12-00005 du 13 juillet 2022 relatif à l'agrément **F 22 025 0003 0** délivré à **Monsieur Mohamed BELHADJ** pour exploiter l'établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, situé à **1 rue Saint Christophe - 25480 ECOLE-VALENTIN** sous la dénomination **AUTO-ÉCOLE BISONTINE**, est abrogé.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-05-16-00008

Arrêté portant sur le retrait de l'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière suite à liquidation judiciaire.

Abrogation Agrément E 12 025 0637 0 -
Auto-école BISONTINE ILE DE FRANCE -
BESANÇON 25000



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur le retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière suite à liquidation judiciaire.

Agrément E 12 025 0637 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la décision du Tribunal de commerce de Besançon du 19 avril 2023 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL AUTO-ÉCOLE BISONTINE immatriculée au RCS de BESANÇON sous le n° 442 615 522,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-24-006 du 24 octobre 2018 relatif à la délivrance de l'agrément E 12 025 0637 0 délivré à Monsieur Mohamed BELHADJ pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 1 avenue Ile de France - 25000 BESANÇON sous la dénomination AUTO-ÉCOLE BISONTINE est abrogé.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 2 – Monsieur Mohamed BELHADJ ou son représentant est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront être restitués au Bureau Éducation Routière dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté.

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-05-16-00010

Arrêté portant sur le retrait de l'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière suite à liquidation judiciaire.

Agrément E 07 025 0593 0- Auto-école
BISONTINE rue des Cras 25000 BESANÇON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur le retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière suite à liquidation judiciaire.

Agrément E 07 025 0593 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la décision du Tribunal de commerce de Besançon du 19 avril 2023 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL AUTO-ÉCOLE BISONTINE immatriculée au RCS de BESANÇON sous le n° 442 615 522,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-24-005 du 24 octobre 2018 relatif à la délivrance de l'agrément E 07 025 0593 0 délivré à Monsieur Mohamed BELHADJ pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 91-93 rue des Cras - 25000 BESANÇON sous la dénomination AUTO-ÉCOLE BISONTINE est abrogé.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mèl : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 2 – Monsieur Mohamed BELHADJ ou son représentant est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront être restitués au Bureau Éducation Routière dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté.

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-05-16-00012

Arrêté portant sur le retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière suite à liquidation judiciaire.

Agrément E 12 025 0644 0 - Auto-école
COMTOISE - 78 rue Battant 25000 BESANÇON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur le retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière suite à liquidation judiciaire.

Agrément E 12 025 0644 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la décision du Tribunal de commerce de Besançon du 19 avril 2023 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL AUTO-ÉCOLE COMTOISE immatriculée au RCS de BESANÇON sous le n° 789 871 696,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-23-006 du 23 octobre 2018 relatif à la délivrance de l'agrément E 12 025 0644 0 délivré à Monsieur Stéphane MAITREJEAN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 978 rue Battant - 25000 BESANÇON sous la dénomination AUTO-ÉCOLE COMTOISE est abrogé.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mèl : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 2 – Monsieur Stéphane MAITREJEAN ou son représentant est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront être restitués au Bureau Éducation Routière dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté.

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-05-16-00009

Arrêté portant sur le retrait de l'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière suite à liquidation judiciaire.

Auto-école BISONLINE DELAVELLE - 25000
BESANÇON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur le retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière suite à liquidation judiciaire.

Agrément E 02 025 0523 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la décision du Tribunal de commerce de Besançon du 19 avril 2023 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL AUTO-ÉCOLE BISONTINE immatriculée au RCS de BESANÇON sous le n° 442 615 522,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-24-004 du 24 octobre 2018 relatif à la délivrance de l'agrément E 02 025 0523 0 délivré à Monsieur Mohamed BELHADJ pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 4 rue Delavelle - 25000 BESANCON sous la dénomination AUTO-ÉCOLE BISONTINE est abrogé.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

1/2

Article 2 – Monsieur Mohamed BELHADJ ou son représentant est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront être restitués au Bureau Éducation Routière dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté.

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Tél-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-05-24-00002

Arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture
de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans
le département du Doubs

**Arrêté n°
fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024
dans le Département du Doubs**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-2, L.424-1 à L.424-7, L.425-15, et R.424-1 à R.424-9 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT25-2020-107-06-005 du 6 juillet 2020 fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-05-20-009 du 20 mai 2020 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2017-2023 du Doubs ;

Vu le SDGC modifié ;

Vu l'arrêté n° DDT25-2022-05-23-00005 du 23 mai 2022 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Doubs

Vu l'arrêté n° 25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 relatif à la délégation de signature générale de M.VAUTERIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 avril 2023 ;

Vu la participation du public organisée du 27 avril au 17 mai 2023 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25) ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Doubs (DDT 25) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

Article 1. La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Doubs :

DU 10 SEPTEMBRE 2023 A 8 HEURES AU 29 FÉVRIER 2024 AU SOIR

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte **du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024.**

La vénerie sous terre est ouverte **du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024.**

PÉRIODES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et à vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SÉDENTAIRE</u>			
<i>Petit gibier</i>			
LIÈVRE	15 OCTOBRE 2023	30 NOVEMBRE 2023	<p>Plan de gestion obligatoire (voir art. 5)</p> <p>Sont seuls autorisés à prélever un lièvre, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre du plan de gestion cynégétique figurant au SDGC.</p> <p>Tir autorisé les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>La déclaration de prélèvement est à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque détenteur, dans les 5 jours suivant la capture de l'animal.</p>
PERDRIX, FAISAN FAISAN sur l'unité de gestion VD3	OUV. GÉNÉRALE 17 SEPTEMBRE 2023	31 JANVIER 2024 15 OCTOBRE 2023	<p>PMA Faisan sur VD3 : 2 faisans communs par an et par chasseur. Tir autorisé les mercredi, samedi et dimanche.</p> <p><u>Pour ce PMA</u> : un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera retourné obligatoirement à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse, et en tout état de cause avant le 30 juin 2024 sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.</p>
RENARD	1 ^{er} JUIN 2023	CLOT. GÉNÉRALE	<p>En dehors de l'ouverture générale, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon, • tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse.

			<p>La chasse du renard est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les réserves de chasse et faune sauvage - sur les unités de gestion MV2 et MON2 (voir art. 6 et annexe 1)
<p>Grand gibier</p>	<p>Dispositions générales applicables à toutes les espèces de grand gibier (cerf, chevreuil, chamois, sanglier)</p> <p>La chasse du grand gibier est uniquement autorisée dans le cadre du plan de chasse ou du plan de gestion sanglier. Le tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse est obligatoire.</p> <p>Seuls les détenteurs d'une attestation de formation délivrées par la FDC25 ou une autre fédération et les chasseurs extérieurs au département accompagnés par un détenteur, non armés, et porteur d'une attestation peuvent pratiquer la chasse à l'approche ou à l'affût ; pour la pratique de l'approche ou de l'affût, le tir ne peut être effectué qu'au moyen d'une arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse.</p> <p>Pendant la période d'ouverture générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour tous les modes de chasse, y compris à l'approche ou à l'affût, la chasse du chevreuil, du cerf et du sanglier est autorisée les jeudi, samedi, dimanche et jours fériés, • uniquement pour la chasse à l'approche ou à l'affût des grands gibiers soumis au plan de chasse (cerf, chevreuil, chamois) la chasse est également autorisée les lundi, mardi et mercredi non fériés. <p>La déclaration de prélèvement est à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque détenteur dans les 5 jours suivant la capture de l'animal</p>	<p>Dispositions générales applicables à toutes les espèces de grand gibier (cerf, chevreuil, chamois, sanglier)</p> <p>La chasse du grand gibier est uniquement autorisée dans le cadre du plan de chasse ou du plan de gestion sanglier. Le tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse est obligatoire.</p> <p>Seuls les détenteurs d'une attestation de formation délivrées par la FDC25 ou une autre fédération et les chasseurs extérieurs au département accompagnés par un détenteur, non armés, et porteur d'une attestation peuvent pratiquer la chasse à l'approche ou à l'affût ; pour la pratique de l'approche ou de l'affût, le tir ne peut être effectué qu'au moyen d'une arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse.</p> <p>Pendant la période d'ouverture générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour tous les modes de chasse, y compris à l'approche ou à l'affût, la chasse du chevreuil, du cerf et du sanglier est autorisée les jeudi, samedi, dimanche et jours fériés, • uniquement pour la chasse à l'approche ou à l'affût des grands gibiers soumis au plan de chasse (cerf, chevreuil, chamois) la chasse est également autorisée les lundi, mardi et mercredi non fériés. <p>La déclaration de prélèvement est à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque détenteur dans les 5 jours suivant la capture de l'animal</p>	<p>La chasse du renard est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les réserves de chasse et faune sauvage - sur les unités de gestion MV2 et MON2 (voir art. 6 et annexe 1)
<p>CHEVREUIL</p>	<p>1^{er} JUIN 2023</p>	<p>28 JANVIER 2024</p> <p>Le préfet peut, après examen de la réalisation des plans de chasse et en cas de déséquilibre sylvo-cygnétique, réduire la période de chasse au 29 février 2024 pour les espèces chevreuil et chamois sur des territoires définis</p>	<p>Avant l'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été • seul le tir du brocard est autorisé • tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon.

CERF	1 ^{er} SEPTEMBRE 2023	CLOT. GÉNÉRALE	<p>Plan de chasse qualitatif cerf, biche, daguet et faon.</p> <p>Avant l'ouverture générale, la chasse du cerf ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, après autorisation de la DDT 25 délivrée au détenteur du droit de chasse aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon.
SANGLIER	1 ^{er} JUIN 2023	CLOT. GENERALE <i>le préfet peut reculer la date de fermeture au 31 mars 2024 au soir si des dégâts de sangliers persistent sur certains territoires</i>	<p>Plan de gestion obligatoire (voir article 4) :</p> <p>Sont seuls autorisés à prélever le sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre du plan de gestion cynégétique figurant au SDGC.</p> <p>Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport (1 bracelet « sanglier indifférencié, quel que soit le sexe et le poids de l'animal). Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDC 25.</p> <p>Chaque animal abattu est à déclarer obligatoirement dans les 5 jours à la FDC 25. En cas de dépassement, des bracelets de substitution peuvent être attribués exceptionnellement par un délégué fédéral.</p> <p>Du 1^{er} juin 2023 à l'ouverture générale, le tir du sanglier peut être réalisé à <u>l'affût ou à l'approche</u> sans chien, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon, tir interdit à proximité immédiate des places d'agrainage. <p>Du 1^{er} juin 2023 au 15 août 2023, à titre exceptionnel, après proposition de la FDC, la chasse du sanglier peut être pratiquée, <u>en battue</u>, uniquement les jeudi et samedi, <u>sur autorisation individuelle</u> délivrée par la DDT.</p> <p>Du 15 août 2023 à l'ouverture générale, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en <u>battue obligatoire</u>, placée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit. Une liste des participants sera tenue à jour. Les seuls jours autorisés sont les jeudi et samedi.</p>

<p>CHAMOIS</p>	<p>OUV. GÉNÉRALE</p>	<p>31 JANVIER 2024 Le préfet peut, après examen de la réalisation des plans de chasse et en cas de déséquilibre sylvo cynégétique, reculer la période de chasse au 28 février 2024 pour les espèces chevreuil et chamois sur des territoires définis</p>	<p>Plan de chasse qualitatif mâle, femelle, jeune. Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût exclusivement, sans chien, uniquement les lundi, mardi et mercredi non fériés</p>
<p><u>GIBIER MIGRATEUR</u> (oiseaux de passage et gibier d'eau)</p>	<p>fixée par arrêté ministériel (art. R.429-9 du code de l'environnement) Voir aussi article 8</p>	<p>fixée par arrêté ministériel (art. R.424-9 du code de l'environnement)</p>	<p>La chasse au gibier d'eau à la passée est autorisée à partir de deux heures avant l'heure légale de lever du soleil à Besançon et jusqu'à deux heures après son coucher dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.</p>

<p>BÉCASSE DES BOIS</p>	<p>fixée par arrêté ministériel (art. R.424-9 du Code de l'Environnement)</p>	<p>fixée par arrêté ministériel (art. R.424-9 du Code de l'Environnement)</p>	<p>Prélèvement maximum obligatoire (PMA), le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 bécasses maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécasses maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse, - 6 bécasses maxi par semaine. <p>Un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété ou l'application ChassAdapt renseignée sur le lieu même de la capture. En cas d'utilisation du carnet, celui-ci sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse, et en tout état de cause avant le 30 juin 2024 sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.</p> <p>A partir du 1^{er} février 2024, le prélèvement maximal est ramené à 1 bécasse par semaine par chasseur.</p>
<p>BÉCASSINES sur Vallée du Drugeon 3 (VD3)</p>			<p>Prélèvement maximal pour la campagne de chasse de 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 bécassines maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécassines maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse. <p>Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse, et en tout état de cause avant le 30 juin 2024, sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.</p> <p>Tout chasseur (actionnaire ou invité) doit être porteur d'un seul carnet de prélèvement.</p>
<p>OIES et CANARDS de surface et plongeurs sur Vallée du Drugeon 3 (VD3)</p>			<p>Prélèvement maximum de 5 oiseaux par jour et par chasseur, toutes espèces confondues. Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse, et en tout état de cause avant le 30 juin 2024, sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.</p> <p>Tout chasseur (actionnaire ou invité) doit être porteur d'un seul carnet de prélèvement.</p>

Article 3. CHASSE EN BATTUE

Les préconisations du SDGC pour une chasse éthique et apaisée relatives à l'organisation des battues, la récupération des chiens et l'utilisation des véhicules doivent être respectées.

Le cahier de battue obligatoire devra mentionner les coordonnées téléphoniques de tous les participants à la battue (y compris les non chasseurs éventuels).

En cours de battue, les véhicules des participants ne pourront pas quitter le(s) parking(s) de chasse obligatoire(s) sur le(s)quel(s) ils sont stationnés, sauf autorisation émanant du responsable de battue (cette autorisation pourra être formulée par écrit, le sms est également accepté). A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité matérielle ou technologique d'établir un écrit, le responsable de battue effectuera une déclaration sur l'honneur, attestant qu'il a autorisé le participant à quitter la battue. La délivrance de cette autorisation sera contrôlable par l'ensemble des services chargés de la police de l'environnement.

Article 4. PLAN DE GESTION SANGLIER

Le plan de gestion figurant au SDGC est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département.

Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

Article 5. PLAN DE GESTION LIÈVRE

Le plan de gestion figurant au SDGC est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département : chaque animal prélevé doit être marqué avec un dispositif de marquage sur le lieu même de la capture. La patte avant droite munie du bracelet sera déposée à la FDC 25.

Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

Article 6. FERMETURE DE LA CHASSE DU RENARD

Dans le cadre du dispositif expérimental en vue d'une gestion adaptative du renard (*Vulpes vulpes*) dans le département du Doubs intitulé projet CARELI et associant la FDC 25, la FRE-DON FC, la FDSEA 25 et l'association FNE 25, appuyées par les chercheurs du laboratoire chrono-environnement de l'université de Bourgogne-Franche-Comté, une zone de protection du renard est instituée sur les unités de gestion cynégétique MV2 et MON2 constituées des communes dont la liste figure en annexe 1. Sur ces communes, la chasse du renard est fermée et sa destruction est suspendue.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA CHASSE A TIR, AU VOL ET A COURRE

Article 7. MESURES DE PROTECTION

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- en dehors de la chasse à **poste fixe** du gibier d'eau et des oiseaux de passage, **la chasse est suspendue le vendredi**, à l'exclusion des jours fériés, pendant la période d'ouverture générale,
- la chasse de la gélinotte des bois est interdite pendant toute la campagne de chasse,
- la chasse des oiseaux migrateurs (oiseaux de passage et gibier d'eau) est interdite avant le **10 septembre 2023** sur l'unité de gestion Vallée du Drugeon 3 (VD3), pour prendre en compte les efforts de gestion du GIC zones humides,
- la chasse du gibier d'eau est interdite avant le **15 octobre 2023 à 8 heures** sur les communes de Blarians, Bonnay, Flagey-Rigney, Germondans, Merey-Vieilley, Rigney, Thurey le Mont, Valleroy, Vieilley pour prendre en compte les efforts de gestion du groupement du « Pays des 7 rivières » sur EDO1 et EDO2.

Article 8. CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, sauf bécassines sur VD3, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse au chamois,
- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier aux conditions suivantes :
 - * chasse obligatoirement placée sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit,
 - * la chasse est interdite à moins de 50 m des pistes de ski balisées et tracées,
 - * à la demande de la FDC 25, et sur proposition d'une ou plusieurs unités de gestion, le Préfet pourra suspendre la chasse du sanglier sur le ou les-dits territoires.
- la chasse du renard,
- la chasse au ragondin et au rat musqué

UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE

Article 9. Les conducteurs dont la liste est fournie annuellement à la DDT 25 par l'Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (U.N.U.C.R.), sont autorisés en tout temps et tout lieu à procéder à la recherche d'animaux blessés.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé, au terme de la recherche.

L'utilisation d'un ou deux chiens forceurs, autres que le ou les (2 maxi) chiens de sang est exceptionnellement possible après accord de l'OFB 25.

Avant toute recherche, le service départemental de l'OFB 25 devra être averti.

Article 10. L'arrêté n° DDT25-2022-05-23-00005 du 23 mai 2022 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Doubs est abrogé.

RECOURS

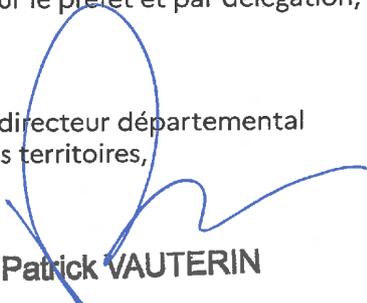
Article 11. La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.tele-recours.fr

Article 12. M. le directeur départemental des territoires du Doubs, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de BESANCON, MONTBELIARD et PONTARLIER, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Besançon, le **24 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental
des territoires,


Patrick VAUTERIN

Annexe 1

**ARRETE n°25-2023- fixant l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2023-2024 dans le Département du Doubs**

Article 6

Zone de fermeture de la chasse du renard

Pays cynégétique : Monts de Villers

*Unité de gestion : **MV2***

Communes :

Courtetaïn et Salans, Dompriel, Eysson, Germefontaine, Grandfontaine sur Creuse, Landresse, Laviron, Ouvans, Pierrefontaine les Varans, La Sommette, Vellerot les Vercel, Villers Chief, Villers la Combe

Pays cynégétique : Mont d'Or Noirmont

*Unité de gestion : **MON2***

Communes :

Boujeons, Brey et Maison Du Bois, Fourcatier Maison Neuve, Les Granettes, Labergement Sainte Marie, Malbuisson, Malpas, Montperreux, Oye Et Pallet, La Planée, Remoray Boujeons, Saint Antoine, Saint Point Lac, Touillon et Loutelet, Vaux et Chantegrue

RAPPELS

1 - COMMERCIALISATION ET TRANSPORT DU GIBIER

Voir Art. L.424-8 à L.424-13 et R.424-20 à R.424-22 du Code de l'Environnement.

2 - TÉTRAS

Le grand tétras est protégé en Franche-Comté par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national.

3 - BÉCASSE

Par arrêtés ministériels du 20 décembre 1983 et du 1er août 1986, la chasse de la bécasse à la passée et à la croule est interdite ainsi que sa commercialisation.

4 - AGRAINAGE

"L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique." (Art. L.425-5 du Code de l'Environnement).

5 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Conformément au SDGC, **le port du gilet ou de la veste orange fluorescente**, est obligatoire pour toute chasse à tir (arme à feu ou arc), à l'exception :

- des chasses à l'affût et à l'approche du grand gibier (cerf, chevreuil, chamois, sanglier) ;
- de la chasse des oiseaux à poste fixe (sans obligation qu'il soit matérialisé).

Cette mesure de sécurité s'applique également à toute personne accompagnant un chasseur en action de chasse.

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-05-24-00001

Arrêté préfectoral fixant le nombre minimal et le
nombre maximal de chevreuils à prélever par
unité de gestion cynégétique dans le
département du Doubs pour la saison 2023-2024



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

**Arrêté N°
fixant le nombre minimal et le nombre maximal de chevreuils à prélever
par unité de gestion cynégétique dans le département du Doubs
pour la saison 2023-2024**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-2, L.425-8, R.425-1-1, R.425-2 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-05-23-00004 du 23 mai 2022 fixant le nombre minimal et le nombre maximal de chevreuils à prélever par unité de gestion cynégétique dans le département du Doubs pour la saison 2022-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2017-2023 du Doubs modifié ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 avril 2022 ;

Vu la participation du public organisée du 27 avril au 17 mai inclus ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 73 – mèl : ddt@-nature-foret@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/4

Article 1^{er} : Dans le département du Doubs, les dates avant lesquelles doivent être effectuées les mesures d'instruction des demandes individuelles de plan de chasse sont fixées conformément au tableau ci-après :

Dépôt des demandes de plan de chasse individuel par les détenteurs de droit de chasse ou par les propriétaires ou mandataires visés à l'article L. 425-7 du code de l'environnement à la fédération départementale des chasseurs	DATE LIMITE	
	Petit gibier	Grand gibier
	1 ^{er} juillet	15 mars

Article 2 : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, les nombres minimum et maximum de chevreuils à prélever dans le cadre du plan de chasse sont fixés ainsi qu'il suit :

Espèces	Mini à prélever	Mini d'attribution	Maxi d'attribution
Chevreuril	5 115	6 551	7 852

Article 3 : Ces minima et maxima sont répartis par unités de gestion cynégétique et encadrent d'une part les attributions de bracelets, et d'autre part les prélèvements pour application de l'article L425-8 du code de l'environnement, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

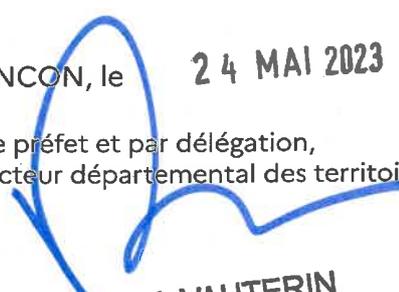
Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 25-2022-05-23-00004 du 23 mai 2022 susvisé est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, au directeur de l'office national des forêts et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

BESANCON, le 24 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Patrick VAUTERIN

Annexe 1 – CHEVREUIL - Répartition par Unités de gestion

Pays Cynégétique	Unité de gestion	Fourchette d'attributions chevreuil		Nombre minimal de chevreuils à prélever
		Mini	Maxi	
Basse vallée de la Loue	BVL1	110	133	88
	BVL2	147	176	117
	BVL3	84	101	67
Basse vallée de l'Ognon	BVO1	146	175	116
	BVO2	76	91	60
	BVO3	134	160	107
	BVO4	55	70	44
Chanois et vallée du Rupt	CVR1	287	344	229
	CVR2	196	235	156
	CVR3	135	162	108
Entre Doubs et Dessoubre	EDD1	95	114	76
	EDD2	125	150	100
	EDD3	135	162	108
	EDD4	175	210	122
Entre Doubs et Ognon	EDO1	92	110	73
	EDO2	105	125	84
	EDO3	140	168	112
	EDO4	180	216	144
Loue Lison	LL1	130	156	104
	LL2	150	180	120
	LL3	134	161	107
Lomont et vallée des Alloz	LVA1	135	150	108
	LVA2	182	219	145
	LVA3	168	202	134
Mont d'Or Noirmont	MON1	115	138	57
	MON2	85	102	51
	MON3	103	123	61
Monts de Villers	MV1	392	471	313
	MV2	169	203	135
Plateau d'Ecot et d'Hérimoncourt	PEH1	71	85	56
	PEH2	159	190	127
	PEH3	70	84	56
	PEH4	205	246	164

Premier plateau d'Epeugney à Passavant	PPEP1	201	241	160
	PPEP2	217	261	173
	PPEP3	119	142	95
Saugeais et bois de Nods	SBN1	194	233	155
	SBN2	139	167	111
	SBN3	75	90	52
Vallée du Drugeon	VD1	243	291	194
	VD2	102	122	81
	VD3	138	166	96
Vallée du Dessoubre et gorges du Doubs	VDGD1	222	267	177
	VDGD2	107	129	85
	VDGD3	109	131	87
TOTAL		6551	7852	5115

Préfecture du Doubs

25-2023-05-17-00002

arrêté relatif à la protection contre les pollutions
diffuses de la source de la Coutotte à Cademène

**Arrêté N°
relatif à la protection contre les pollutions diffuses de la source de la Coutotte à Cademène**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu** la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L 211-3 ;
- Vu** le code rural et notamment ses articles R 114-1 à R 114-10 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) (2022-2027) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022;
- Vu** le schéma d'aménagement des eaux Haut-Doubs/Haute-Loue (SAGE) approuvé par le préfet le 07 mai 2013 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François Colombet, préfet du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2011 déclarant la source de la Coutotte d'utilité publique ;
- Vu** le rapport de monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé, du 17 avril 2013, dans le cadre de la révision des périmètres de protection de la source de la Coutotte ;
- Vu** l'étude de reconnaissance complémentaire des circulations souterraines par traçage réalisée par le cabinet Reilé en 2011 ;
- Vu** l'avis de la MISEN du 25 juin 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014316-0009 du 12 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- Vu** l'avis favorable du comité de pilotage du 10 décembre 2014;
- Vu** l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Doubs et du territoire de Belfort en date du premier juillet 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Haut Doubs Haute Loue en date du 23 juin 2022 ;
- Vu** la consultation du public sur le site internet de la Préfecture du Doubs intervenue entre le 03 et le 25 juin 2022, sans donner lieu à remarque ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 17 novembre 2022;

Considérant que la source de la Coutotte figure dans la liste des captages du SDAGE Rhône Méditerranée à protéger en priorité ;

Considérant l'importance stratégique de par son caractère unique, que représente le captage susmentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune de Cademène ;

Considérant la vulnérabilité de toute l'aire d'alimentation du captage aux pollutions diffuses par des produits phytosanitaires ;

Considérant les pratiques agricoles concernant l'utilisation de produits phytosanitaires et l'impact de celles-ci sur les résultats des analyses des eaux brutes de la source de la Coutotte ;

Considérant que l'atteinte ou le maintien de l'objectif de qualité des eaux brutes des captages d'eau potable listés dans le SDAGE repose sur le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales;

Considérant que la MISEN dans sa séance du 25 juin 2013 a validé que le principe disant que les prescriptions de la déclaration d'utilité publique valent plan d'actions ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Délimitation de l'aire d'alimentation du captage et de la zone de protection

L'aire d'alimentation de la source de la Coutotte correspond au bassin d'alimentation défini dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, qui précise que le bassin d'alimentation recouvre la totalité des périmètres de protection reconnus par l'étude géologique et les traçages.

La zone de protection de l'aire d'alimentation de la source de la Coutotte est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté. Cette zone correspond à la totalité de l'aire d'alimentation.

La source de la Coutotte est située sur la commune de Cademène, section A, parcelle N° 227.

Les coordonnées topographiques en système Lambert 93 sont :

X : 929 453 m

Y : 6 671 261 m

La surface de l'aire d'alimentation délimitée sur le plan joint en annexe du présent arrêté est d'environ 108 hectares.

La zone de protection est confondue avec l'aire d'alimentation.

Cette zone comprend :

le périmètre de protection rapproché de type A

le périmètre de protection rapproché de type B

Elle concerne des parties du territoire des communes de Cademène, Epeugney et Rurey.

Article 2: Comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunira une fois par an au minimum. Il est composé :

- d'élus de la commune de Cademène,
- de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- de la direction départementale des territoires du Doubs,
- de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort,
- de la délégation territoriale de Besançon de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,

- du conseil départemental du Doubs,
- de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté,
- de la Fédération régionale de défenses contre les organismes nuisibles de Bourgogne Franche-Comté.

Article 3 : Programme d'actions

Un programme renforcé d'analyses des eaux brutes est mis en place pour le suivi des produits phytosanitaires, en complément du contrôle sanitaire.

Les prescriptions fixées dans l'arrêté n°2014316-0009 du 12 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique et instauration des périmètres de protection de la source de la Coutotte valent plan d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides.

Ces mesures comprennent la mise en herbe des surfaces en culture à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de type A et l'interdiction complète des phytosanitaires à l'intérieur de ce périmètre. Les prairies permanentes seront maintenues en herbe et la vocation forestière des zones boisées sera conservée sur l'ensemble de la zone de protection. L'usage d'effluents liquides n'est pas autorisé.

Au vu des résultats du suivi du programme renforcé d'analyses, en cas de détérioration de la qualité de l'eau brute, le comité de pilotage proposera de renforcer le programme d'actions, qui fera alors l'objet d'un arrêté complémentaire.

La détérioration de la qualité des eaux correspond à la non atteinte des objectifs de potabilité de l'eau brute en produits phytosanitaires pour au moins 3 analyses non conformes sur deux campagnes agricoles consécutives.

Ces actions pourront porter sur le périmètre de protection rapprochée de type B défini dans l'arrêté n°2014316-0009.

Article 4 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur départemental des Territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;
- mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins 1 an ;
- adressé aux communes de Cademène, Epeugney et Rurey pour notification et affichage pendant une durée minimum de un mois.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

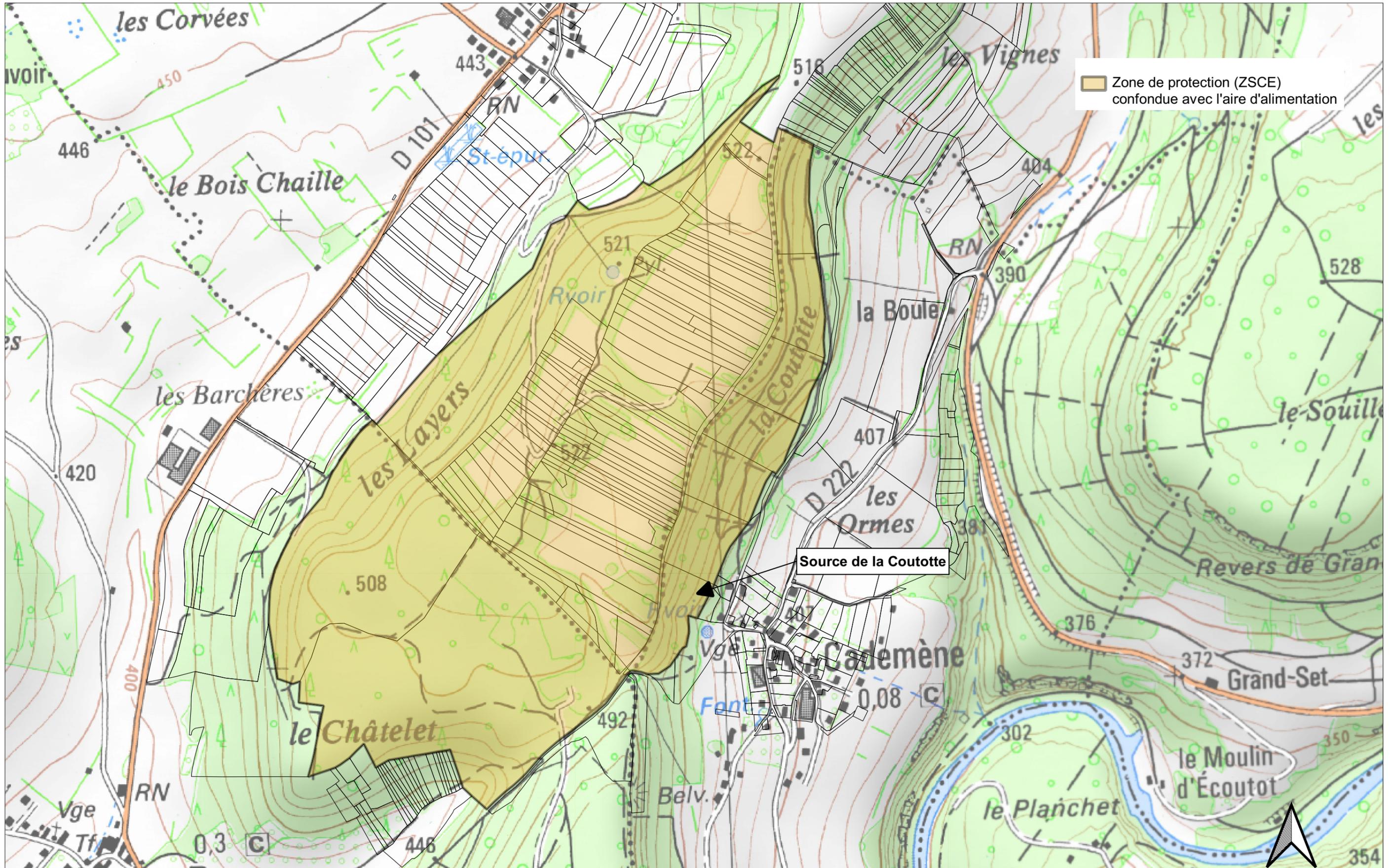
- à l'ARS de Franche Comté ;
- à la DREAL de Franche-Comté ;
- à la délégation régionale de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ;
- à la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- à la commission locale de l'Eau du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue ;
- à la DRAAF de Bourgogne Franche-Comté

Besançon, le **17 MAI 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL



Préfecture du Doubs

25-2023-05-24-00005

Encadrement des supporters et interdiction de
périmètre - Match football ligue 2 FSCM-FC Metz
du 26/05/2023

Arrêté n° 25-2023-05-24-00005

portant encadrement des supporters et interdiction de périmètre, de stationnement, de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football du vendredi 26 mai 2023 opposant le FC Sochaux-Montbéliard au FC Metz
Championnat de France de Ligue 2

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2214-1 et 2215-1 ;
- VU** le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 23 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'équipe du FC Sochaux-Montbéliard rencontrera celle du FC Metz le vendredi 26 mai 2023 à 20 h 45 dans le cadre de la 37^{ème} journée du Championnat de France de Ligue 2 ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre va générer un flux important de spectateurs avec plus de 15 000 personnes attendues dont environ 450 supporters messins ;

CONSIDÉRANT en particulier l'antagonisme historique entre les supporters des deux équipes et les incidents qui émaillent chaque rencontre entre les deux clubs depuis de nombreuses saisons et qui entraînent l'intervention systématique des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les ultras messins ont d'ores et déjà affrété un bus pour la rencontre du 26 mars 2023 et qu'une soixantaine de véhicules individuels est également attendue, indépendamment des bus affrétés par les autres supporters et des véhicules légers se déplaçant individuellement ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la visioconférence, présidée par Mme Saadia TAMELI-KECHT, sous-préfète, directrice de cabinet de M. le Préfet du Doubs, qui s'est tenue le 23 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'équipe du FC Sochaux rencontrera celle du FC Metz le vendredi 26 mai 2023 à 20 heures 45 dans le cadre de la 37^{ème} journée du Championnat de France de Ligue 2 ; que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence le vendredi 26 mai 2023, aux alentours et dans l'enceinte du stade Bonal à Montbéliard, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du FC Metz ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il appartient à l'autorité administrative de les prévenir ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre est classée à risque de niveau 2 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et de restriction, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet du Doubs :

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 26 mai 2023, les supporters du FC Metz pourront assister à la rencontre contre le Football Club de Sochaux-Montbéliard au stade Bonal dans le parcage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- un point de rendez-vous pour escorte obligatoire est fixé le vendredi 26 mai 2023 à 19h30 sur l'aire des Bois de Vaux sur la route nationale n°19 – commune de Couthenans,
- les supporters voyageant en bus, minibus ou véhicules particuliers seront alors escortés par les forces de sécurité intérieure jusqu'au parking visiteurs du stade Bonal selon un itinéraire imposé,

- les autres supporters voyageant en véhicules légers devront stationner leurs véhicules sur l'espace disponible du parking réservé au parage du stade,
- à compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du FC Metz ne pourront sortir du parage visiteurs,
- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délais le parking visiteurs ou le parking dédié spécialement aux véhicules légers. Les supporters voyageant en bus ou minibus seront à nouveau escortés pour rejoindre l'autoroute par les forces de sécurité.

Article 2 : Le vendredi 26 mai 2023 de 10 h00 jusqu'à 23h00 il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Metz ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité comme suit sur la commune de Montbéliard :

Secteur du stade Bonal :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------|
| — rue A. Roux | — rue des Poilus |
| — rue de Chambrier | — rue de Guebwiller |
| — route de Grand Charmont | — rue Caporal Peugeot |
| — rue de la Prairie | — rue de Belgique |
| — avenue du Maréchal Joffre | — rue des Fleurs |
| — rue Bauhin | — rue F. Bataille |
| — rue de Colmar | |
| — rue de Mulhouse | |

Centre-ville :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------|
| — avenue de Lattre de Tassigny | — place Saint Martin |
| — rue Contejean | — place De Gaulle |
| — avenue Wilson | — place de la Lizaine |
| — avenue Briand | — place du Marché |
| — avenue des Alliés | — rue de l'Hôtel de ville |
| — rue de l'Etuve | — rue des Halles |
| — rue Leclerc | — rue Duperret |
| — rue Clémenceau | — rue de la Synagogue |
| — rue du Collège | — rue Viette |
| — rue de Velotte | — rue Surleau |
| — rue des Febvres | — quai des Tanneurs |
| — rue Cuvier | — rue Mouhot |
| — rue de la Mouche | — rue des Tours |
| — rue de la Schliffe | — rue des Tanneries |
| — rue du Bourg Vauthier | — rue de la Planchette |
| — rue du Château | — rue de la Chapelle |
| — rue de la Sous Préfecture | — impasse du Laquet |
| — rue de Belfort | — rue de Laurillard |
| — place Denfert Rochereau | — rue Saint Martin |
| — place Dorian | — rue Beurnier |
| — place Farel | — rue des Eaux |
| — place Ferrer | — rue du Pont du Moulin |
| — place Albert Thomas | |

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectiles, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25 000 Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice de cabinet, le sous-préfet de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montbéliard.

Fait à Besançon, le 24 MAI 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, directrice de cabinet,



Saadia TAMELIKECHT

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-05-24-00004

Arrêté portant agrément aux missions de
garde-chasse particulier de M. Louis MOUGEY -
ACCA de Roche les Clerval, président M. Cyril
URBEN



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la
Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-chasse particulier de M. Louis MOUGEY

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs
- VU** l'arrêté n° 25-2023-02-27-00003 du 27 février 2023 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. Cyril URBEN, président de l'association communale de chasse agréée de ROCHE LES CLERVAL à M. Louis MOUGEY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 02710 du Préfet du DOUBS en date du 21 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Louis MOUGEY;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Louis MOUGEY, né le 31 octobre 1943 à CROSEY LE PETIT (25), EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de Roche les Clerval représentée par son président, sur le territoire de la commune de Roche les Clerval.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Louis MOUGEY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00
sp-montbeliard@doubs.gouv.fr

1/2

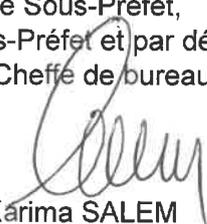
Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Louis MOUGEY, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le **24 MAI 2023**

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La Cheffe de bureau


Karima SALEM

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-05-24-00003

Arrêté portant agrément aux missions de
garde-chasse particulier de M. Roger REINICHE -
ACCA de DESANDANS, président M. Roger
RIGOULOT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la
Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-chasse particulier de M. Roger REINICHE

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs
 - VU** l'arrêté n° 25-2023-02-27-00003 du 27 février 2023 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Roger RIGOULOT, président de l'association communale de chasse agréée de Desandans à M. Roger REINICHE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
 - VU** l'arrêté n° 2011-147-002 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 27 mai 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Roger REINICHE ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Roger REINICHE, né le 31/10/1961 à GRANDVILLARS (90), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de Desandans représentée par son président, sur le territoire de la commune de Desandans.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger REINICHE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00
sp-montbeliard@doubs.gouv.fr

1/2

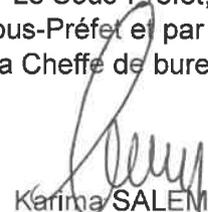
Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Roger REINICHE, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le **24 MAI 2023**

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La Cheffe de bureau


Karima SALEM